



OTIF/RID/CE/GTP/2015/2

17 septembre 2015

Original : allemand

RID : 5^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Zagreb, 23-27 novembre 2015)

Objet : Insertion dans le RID d'obligations pour les entités chargées de l'entretien
(ECE)

Proposition de l'Union internationale des wagons privés (UIP)

1. Au cours de la dernière session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, l'UIP s'est chargée de soumettre une nouvelle proposition pour l'insertion dans le RID d'obligations pour les entités chargées de l'entretien (ECE) et d'en convenir en amont avec les parties intéressées.
2. L'UIC et l'UIP se sont entendues et soumettent la proposition de modification suivante.
3. Introduction des nouvelles définitions suivantes au 1.2.1 :

« **entité chargée de l'entretien (ECE)**, toute entité aux termes des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – appendice G à la COTIF), certifiée conformément à l'annexe A de ces Règles uniformes^{*)} et chargée de l'entretien d'un wagon ;

^{*)} L'Appendice G est harmonisé avec la législation européenne, en particulier avec les directives n^{os} 2004/49/CE (articles 3 et 14 *bis*) et 2008/57/CE (articles 2 et 33) pour les éléments concernant les ECE. L'annexe A aux ATMF correspond au règlement (UE) n^o 445/2011 et porte sur le système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret. »

« **ECE**, voir *entité chargée de l'entretien*. »

4. Insertion du nouveau 1.4.3.8 (les obligations découlent des responsabilités de l'ECE quant au wagon) :

« 1.4.3.8 Entité chargée de l'entretien (ECE)

Dans le cadre du 1.4.1, l'entité chargée de l'entretien doit notamment veiller :

- a) à ce que l'entretien de la citerne et de ses équipements soit assuré d'une manière qui garantisse que le wagon-citerne soumis aux sollicitations normales d'exploitation réponde aux prescriptions du RID ;
- b) à ce que les épreuves soient réalisées conformément au chapitre 6.8 ;
- c) à ce que les informations visées à l'article 15a, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et à l'article 5 de l'annexe A aux ATMF concernent également la citerne et ses équipements ;
- d) à ce que les travaux d'entretien sur la citerne et ses équipements soient consignés dans le dossier de maintenance. »

5. Les responsabilités de l'exploitant d'un wagon-citerne au 1.4.3.5 s'en trouvent modifiées. Le 1.4.3.5 reçoit le libellé suivant :

« 1.4.3.5 Exploitant d'un wagon-citerne

Dans le cadre du 1.4.1, l'exploitant d'un wagon-citerne doit notamment veiller :

- a) à ce que les prescriptions relatives à la construction, à l'équipement, aux épreuves et au marquage soient observées ;
- b) à ce que l'entité chargée de l'entretien (ECE) attribuée au wagon-citerne dispose d'un certificat valide également pour les wagons-citernes destinés au transport de marchandises dangereuses ;
- c) à ce que les informations mises à disposition de l'ECE en vertu de l'article 15a, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et de l'article 5 de l'annexe A aux ATMF concernent également la citerne et ses équipements. »

6. Le 4.3.2.1.7 reçoit le libellé suivant :

« 4.3.2.1.7 Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doivent être en mesure

de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente et doivent s'assurer qu'ils sont à tout moment à la disposition de l'entité chargée de l'entretien (ECE).

Le dossier de citerne, avec les informations pertinentes concernant les activités de l'ECE,

doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.

de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente.

Le dossier de citerne

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être immédiatement transféré à ce nouveau propriétaire ou exploitant.

Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels. »

7. Dans les obligations du transporteur, ajouter un nouveau 1.4.2.2.7 qui englobe les obligations d'information fixées à l'article 15a, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et à l'article 5 de l'annexe A aux ATMF :

« **1.4.2.2.7** Le transporteur doit veiller à ce que les informations mises à disposition de l'entité chargée de l'entretien (ECE) en vertu de l'article 15a, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et de l'article 5 de l'annexe A aux ATMF concernent également la citerne et ses équipements. »

Justification

8. Selon le règlement (UE) n° 445/2011, l'exploitant (détenteur) d'un wagon-citerne répond aujourd'hui de la conformité de son acquisition, son immatriculation et son agrément. Il est également responsable de l'enregistrement d'une entité certifiée et de l'organisation de l'échange des informations nécessaires.
9. L'entité chargée de l'entretien (ECE) est responsable de l'entretien, et par là même de l'organisation des contrôles et épreuves périodiques, et c'est à elle qu'incombe l'obligation d'apporter les preuves (documentation).
10. La présente proposition tient compte de cette répartition des responsabilités.
11. L'article 15a, § 3, ATMF (appendice G à la COTIF) et l'article 5 de l'annexe A aux ATMF disposent qu'en plus du détenteur, l'entreprise ferroviaire et l'ECE sont tenues d'échanger « des informations sur les dysfonctionnements, accidents, incidents, survenus ou évités de justesse, et autres événements dangereux en matière de sécurité ainsi que sur les éventuelles restrictions d'utilisation des wagons de fret ». Dans le RID, cette obligation devrait également être étendue aux citernes. C'est la raison pour laquelle la présente proposition complète en conséquence les obligations des exploitants de wagons-citernes, des ECE et des transporteurs.
12. Selon les règles ECE, l'ECE est tenue de garantir, au moyen d'un système d'entretien, que « le wagon de fret est dans un état assurant la sécurité dans le système ferroviaire ». À partir des informations échangées entre le détenteur (exploitant), l'entreprise ferroviaire (transporteur) et l'ECE, les mesures nécessaires sont prises le cas échéant, c.-à-d. qu'on n'attend pas jusqu'à la prochaine épreuve. Par conséquent, « jusqu'à la prochaine épreuve » est biffé au 1.4.3.5 b) et n'apparaît pas dans le nouveau 1.4.3.8 a).
13. « immédiatement » a été inséré au deuxième alinéa du 4.3.2.1.7 afin de préciser que le dossier de citerne doit être remis rapidement. Il faudrait également se demander si la liberté de choisir de remettre le dossier au propriétaire, à l'exploitant ou à l'ECE ne devrait pas être supprimée car l'on court sinon le risque qu'un intervenant compte simplement sur les autres. Les règles ECE prescrivent que c'est le détenteur (exploitant) qui conserve le dossier technique et l'ECE le dossier d'entretien.